

# AVIS

## PÉRIODE D'ISOLEMENT ET D'OBSERVATION

### Propriétaires d'animaux d'élevage et de loisir

Lorsqu'un ou des animaux d'élevage ou de loisir sont soupçonnés d'avoir été exposés à la rage, il est de la responsabilité du propriétaire de garder l'animal ou le groupe d'animaux isolés et en observation durant une période définie. Cette mesure a pour objet de détecter des changements de comportement ou des signes de maladie compatibles avec ceux de la rage. La période d'isolement et d'observation se déroule sous la supervision du propriétaire des animaux, **selon les recommandations d'un médecin vétérinaire**.

La période d'isolement et d'observation remplit deux fonctions principales, à savoir : protéger le public et les autres animaux d'une exposition à la rage; étudier le comportement de l'animal tenu en isolement.

Il importe aussi de respecter les consignes suivantes :

### VACCINATION

- Consultez votre médecin vétérinaire et faites administrer un vaccin le plus rapidement possible, idéalement en deçà de **sept jours** après l'incident de l'exposition probable à la rage. La vaccination ne change en rien la nécessité ni la durée de la période d'isolement, mais elle contribue à diminuer le risque de développer la maladie.
- Veillez à respecter les délais d'attente prescrits par le fabricant du vaccin s'il est question d'abattre l'animal visé pour la consommation alimentaire.

### PÉRIODE D'OBSERVATION

- Durée (jours) : \_\_\_\_\_ Date de fin : \_\_\_\_\_
- Un animal de loisir ne manifestant **aucun signe de maladie** peut poursuivre son entraînement ou sa tâche, pourvu qu'il soit isolé des autres animaux et des personnes.
- Les animaux qui sont touchés par la mesure d'isolement et d'observation ne devraient pas participer à des activités favorisant le contact avec d'autres animaux ou avec des personnes (activités de reproduction, courses, rodéos, concours, expositions, randonnées, compétitions, transport, etc.).
- Il convient de procéder à l'évaluation du comportement et de la coordination de l'animal en observation avant de le manipuler. Pour ce faire, il est indispensable de porter des gants et d'éviter de toucher à la bouche de l'animal, par exemple au moment de la fixation de la bride ou du harnachement.
- Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon après avoir manipulé un animal en observation.

- Ne donnez pas l'animal ou ne le vendez pas durant la période d'isolement et d'observation.

## ABATTAGE POUR CONSOMMATION HUMAINE

- Un animal placé en isolement et en observation peut être abattu à des fins de consommation humaine dans un **délai maximal de sept jours** après l'exposition suspectée. Au-delà de ce délai, et ce, jusqu'à la fin de la période d'isolement et d'observation, les carcasses des animaux abattus ne doivent pas servir à la consommation humaine.

## ACTIVITES DE TRAITE

- On peut poursuivre la traite normalement au cours de la période d'isolement et d'observation. Cependant, le lait ne devrait pas être consommé cru ni entrer dans la fabrication de produits à base de lait cru.

**Avisez immédiatement un médecin vétérinaire** si le comportement de l'animal change ou si des signes de maladie se développent, par exemple :

- ✓ Diminution de la consommation de nourriture ou d'eau.
- ✓ Faiblesse ou paralysie des membres postérieurs.
- ✓ Démarche chancelante.
- ✓ Tête basse, mâchoire relâchée ou expression faciale anormale.
- ✓ Changement de comportement (ex. : perte de la crainte des étrangers, agressivité ou léthargie soudaine et inexplicable).
- ✓ Salivation excessive.
- ✓ Vocalisations inhabituelles.

**Si, pendant la période d'isolement et d'observation, l'animal mord un être humain, veuillez à ce que la personne mordue s'adresse sans délai à Info-Santé (811) ou à un médecin.**